

KBL RICHELIEU EUROPE

Conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ Code ISIN : FR0000989410
- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU EUROPE
- ▶ Forme juridique : FCP de droit français
- ▶ Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 12 octobre 2001
- ▶ Compartiment : Non
- ▶ Nourricier : Non
- ▶ Société de gestion : KBL RICHELIEU GESTION
- ▶ Délégués :
- Délégation comptable et administrative : BNP PARIBAS FUND SERVICES
- ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ Commissaires aux comptes : KPMG Audit
- ▶ Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE, responsable de la commercialisation.

Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : Actions des pays de la Communauté européenne.

Objectif de gestion : KBL Richelieu Europe (le FCP) a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice DJ Stoxx 50 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement européennes.

Indicateur de référence : le FCP a pour indicateur de référence l'indice DJ Stoxx 50 (dividendes non réinvestis) représentatif de son exposition aux marchés de la Communauté européenne. Le DJ Stoxx 50 est un des indices boursiers représentatifs des principales capitalisations boursières cotées sur les marchés de la Communauté européenne.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCP consiste à sélectionner des sociétés après une analyse fondamentale de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant la plus faible valorisation.

Le FCP est composé d'actions de sociétés qui répondent aux critères de sélection de l'équipe de gestion. La pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion.

Au minimum 75% de l'actif du FCP se doivent d'être investis sur des titres de sociétés éligibles au PEA. La stratégie d'investissement ne prévoit pas d'autre limite puisque l'ensemble des secteurs d'activité ainsi que toutes les tailles de sociétés peuvent être représentés dans le FCP, sans restriction.

Autres limites (cf note détaillée).

Le fonds est investi principalement (au minimum 75%) dans des actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans des pays de la Communauté Européenne.

L'allocation se répartira entre :

- actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans des pays de la Communauté Européenne : fourchette de 75 à 100%
- titres de créance des pays de la Communauté Européenne : fourchette de 0% à 25%
- autres valeurs cotées hors pays de la Communauté Européenne (y compris pays émergents) : fourchette de 0% à 10%

Le FCP pourra investir sur la dette publique et privée sans contrainte de rating minimum dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles et de compléter le solde de l'exposition.

Le fonds, classé dans la catégorie Actions des pays de la Communauté européenne, est un OPCVM coordonné investissant moins de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM (tout type d'OPCVM), y compris les OPCVM dont KBL Richelieu Gestion assure la gestion, dans le but de diversifier le portefeuille (actifs sur lesquels KBL Richelieu Gestion n'investit pas) ou de placer les liquidités.

Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux.

Pour plus de détails concernant la stratégie d'investissement, se reporter à la note détaillée.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut-être exposé, sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque actions : le fonds est investi au minimum à hauteur de 75% sur des actions européennes ; la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Un risque de taux : une partie du FCP peut être investie en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.

Pour plus de détails quant aux risques accessoires (risque de change, risque pays émergents, risque de crédit (titres « high yield)), se reporter à la notice détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant s'exposer au marché « action » et investir en vue de la constitution d'un PEA.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion	2,39 % TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.6% TTC

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA). Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Montant minimum de souscription : une part (chaque part peut être divisée en dixièmes)

Montant minimum des souscriptions ultérieures (avant passage à l'euro) : une part

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2002

Affectation des résultats : capitalisation des revenus

Comptabilisation des intérêts : méthode des intérêts courus.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de la société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 12 octobre 2001

Date de création de l'OPCVM : 23 octobre 2001

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

KBL RICHELIEU GESTION - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

KBL RICHELIEU GESTION - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

KBL RICHELIEU GESTION - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3 rue d'Antin 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

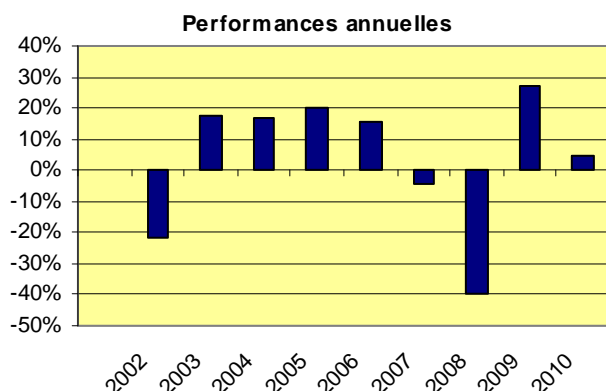
Date de publication du prospectus : 30.05.2011

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2010 :

PART C : FR0000989410

Performances de l'OPCVM à fin décembre 2010



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM (en %)	4,94	-6,89	-2,21
Indicateur de référence (en %) (*)	-3,64	-13,39	-4,47

AVERTISSEMENT :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant).

La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le Commissaire aux comptes.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion	2,35% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.	0,00% TTC
Ce coût se détermine à partir	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et de fonds d'investissement	-
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,78% TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	0,00%
- commissions de mouvement	0,78%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	3,13% TTC

Base : actif net moyen

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur-performance.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le TFE d'un ou plusieurs OPCVM cible est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi :

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM (tels que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de sur-performance et de mouvements).
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante obligataire et/ou monétaire.

La société de gestion ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat, si elle acquiert des OPCVM cibles géré directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la société de gestion est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2010 :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 1% de l'actif net moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 40,37% de l'actif net moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions (en %)
Actions	0,18
Titres de créances	0,00

NOTE DETAILLEE

KBL RICHELIEU EUROPE

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU EUROPE
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ Date d'agrément de l'OPCVM : FCP agréé le 12 octobre 2001
- ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Devise de libellé	Montant Minimum de Souscription	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Frais de Fonctionnement et de Gestion
FR0000989410	EUR	une part (*)	Tous	Capitalisation	2,39% TTC

() Chaque part peut être divisée en dixièmes*

- ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris
KBL RICHELIEU GESTION - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

- Le prospectus complet est disponible sur le site www.kblrichelieu.com.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : +33 (1) 42 89 00 00

Acteurs

► Société de gestion :

KBL RICHELIEU GESTION - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris. Société de gestion agréée par la COB sous le numéro GP 97036.

► Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES :

Siège social : 3 rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

► Commissaires aux comptes :

KPMG Audit – 2 bis rue de Villiers – 92309 Levallois-Perret Cedex.

Représentée par Madame Isabelle Bousquié.

► Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE, responsable de la commercialisation.

Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

► Délégués :

Délégation comptable et administrative :

BNP PARIBAS FUND SERVICES :

Siège social : 3 rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

► Conseillers : Néant

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts:

- Code ISIN : FR0000989410
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur

► Date de clôture : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

► Indications sur le régime fiscal : le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Dispositions Particulières

► Classification : Actions des pays de la Communauté Européenne

► Objectif de gestion : KBL Richelieu Europe (le FCP) a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice DJ Stoxx 50 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement européennes.

► L'indicateur de référence : le FCP a pour indicateur de référence l'indice DJ Stoxx 50 (dividendes non réinvestis) représentatif de son exposition aux marchés de la Communauté européenne. L'indice DJ Stoxx 50 est un des indices boursiers représentatifs des principales capitalisations boursières cotées sur les marchés de la Communauté européenne.

► Stratégie d'investissement :

a. Stratégie utilisée

La stratégie de gestion du FCP, opportuniste, consiste à sélectionner des sociétés après une analyse de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant la plus faible valorisation.

Les critères d'évaluation retenus sont : la valeur « d'actif » de la société, sa cherté relative par rapport à son secteur en termes de valeur d'entreprise rapportée au chiffre d'affaires. A ces critères quantitatifs s'ajoutent des critères qualitatifs : une note de risque (financier, managérial...), et une analyse de la structure capitalistique de l'entreprise.

La stratégie de gestion prévoit de sélectionner pour au minimum 75% de l'actif du FCP, des titres de sociétés européennes éligibles au PEA. Les investissements se concentrent donc sur les marchés de la Communauté Européenne. Pour 10% de l'actif, le FCP s'autorise à investir sur toutes les valeurs cotées hors pays de la Communauté Européenne sans exclusion géographique (y compris pays émergents). L'objectif de cette diversification est notamment de pouvoir améliorer la performance en saisissant des opportunités en dehors des marchés des pays de la Communauté européenne.

Le FCP pourra également investir, dans le but de limiter son exposition aux risques liés aux marchés des actions, 25% de son actif dans des titres de créances des pays de la Communauté européenne (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc...) d'une durée inférieure à 10.

Il n'existe aucune limite quant au choix des titres de créances et instruments du marché monétaire (notation, durée...). Le FCP pourra investir sur la dette publique et privée sans contrainte de rating minimum dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles et de compléter le solde de l'exposition. Les titres dont la notation est inférieure à BBB- ne représenteront cependant pas plus de 10% de l'actif.

Dans le cas d'investissements via des OPCVM et non des titres en direct, le FCP s'interdit de détenir plus de 10% dans d'autres OPCVM.

b. Les actifs (hors dérivés intégrés)

L'allocation se répartira entre :

- actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans des pays de la Communauté européenne : fourchette de 75 à 100%
- titres de créance des pays de la Communauté européenne : fourchette de 0% à 25%
- autres valeurs cotées hors pays de la Communauté européenne : fourchette de 0% à 10%

Actions :

Le fonds est investi principalement (75% minimum) dans des actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans des pays de la Communauté européenne.

Le FCP est composé d'actions de sociétés qui répondent aux critères de sélection de l'équipe de gestion (cf stratégie de gestion utilisée). La pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion.

Au minimum 75% de l'actif du FCP se doivent d'être investis sur des titres de sociétés éligibles au PEA.

Il n'existe aucune limite quant à l'exposition sectorielle ou géographique (sauf celle définie par les limites d'investissement du ratio d'éligibilité au PEA.). Le fonds peut également être investi sur toutes les tailles de capitalisations boursières (petites, moyennes ou grosses capitalisations).

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le gérant pourra, dans un maximum de 25% de l'actif du FCP, sélectionner des titres de créance (obligations, obligations convertibles, BTAN...) faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée d'une durée inférieure à 10. Il n'existe aucune limite quant au choix des titres de créance et instruments du marché monétaire (notation, durée,...).

L'investissement sur la dette publique et privée est réalisé dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles sans contrainte de rating dans la mesure où le risque « high yield » reste accessoire.

Cependant, le fonds étant un fonds « actions », la part qui pourrait être investie en obligations (autres que des obligations convertibles) aurait pour objectif de rémunérer un placement de liquidités et non d'ajouter un risque à la gestion du portefeuille.

OPCVM :

Le fonds, entrant dans la classification Actions des pays de la Communauté européenne, est un OPCVM coordonné investissant moins de 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPCVM (tout type d'OPCVM), y compris les OPCVM dont KBL Richelieu Gestion assure la gestion, dans le but de diversifier le portefeuille (actifs sur lesquels KBL Richelieu Gestion n'investit pas) ou de placer les liquidités.

c. Les instruments financiers dérivés

Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir son portefeuille face à un risque de baisse des marchés actions, ou de baisse d'une valeur mobilière particulière, dans le but de réaliser son objectif de gestion. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change et/ou de taux.

d. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le FCP peut investir dans un but de couverture du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés.

e. Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

f. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

g. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP peut procéder à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres : prises et/ou mises en pension, prêts et/ou emprunts de titres.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au fonds (cf. paragraphe 'Frais et Commissions').

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque actions: la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de la Communauté Européenne sera accessoire.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP aurait le même comportement.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des

émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'exposition aux titres « high yield » correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser. Toutefois ce risque reste accessoire.

- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.
- Un risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la Communauté Européenne sera accessoire
- Un risque de taux : une partie du FCP peut être investie en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative mais le risque reste accessoire.

► Garantie ou protection : néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant s'exposer au marché « action » et investir au travers d'un PEA
- Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.
- Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul et auprès du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion	2,39 % TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,6% TTC

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

IV. Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissements sont conformes aux dispositions prévues aux articles R214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissements.

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

V. 1. Règles d'évaluation des actifs

♦ Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants:

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

♦ Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:

♦ **Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés**

- Les **T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois** sont évalués au prix de marché s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur.
- Les **T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois** sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

♦ **Parts ou actions d'OPCVM et d'OPC**

Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue, les OPC pouvant, le cas échéant, être évalués sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

♦ **Instruments libellés en devises**

Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

♦ **Les "Asset Swaps"**

En cas d'échange financier adossé, l'ensemble composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

♦ **Les Swaps**

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

♦ **Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels**

Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisés au cours de compensation du jour, frais exclus.

Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

♦ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

♦ **Dépôts**

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

V. 2. Méthodes de comptabilisation

♦ **Devise de comptabilité**

Euro

♦ **Enregistrement des éléments d'actifs**

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

♦ **Comptabilisation des revenus**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

♦ **Description des engagements hors bilan**

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité X nominal X cours).

Les contrats à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

KBL RICHELIEU EUROPE

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création soit le 23 octobre 2001, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes ou centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division ou au regroupement des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le fonds est investi à moins de 40% en créances et produits assimilés tels que décrits dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Article 6- LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - REVENUS CAPITALISES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées à chaque exercice, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation, ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.